



N°AC-CH-2024-AT24_00267

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE DU CÈDRE, RUE DE BEAUSOLEIL, RUE DES CHÊNES ET RUE LOUIS MAISONNEUVE

Assainissement - Rénovation conduite - A.E.P - Rénovation de branchement - Assainissement - Rénovation branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS (ATP) pour le compte de Nantes Métropole - Direction du Cycle de l'Eau au droit sis Rue du Cèdre, Rue de Beausoleil, Rue des Chênes, Voie Non Dénommée 0351819 et Rue Louis Maisonneuve sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'A.E.P - Rénovation de branchement, Assainissement - Rénovation branchement et Assainissement - Rénovation conduite, Rue du Cèdre au niveau de Rue des Chênes, Rue de Beausoleil du n° 01/10/2024 au n° 14/03/2025, Rue des Chênes de Rue de la Cédraie à Voie Non Dénommée 0351819, Voie Non Dénommée 0351819 de Rue de la Cédraie à la fin de la voie et Rue Louis Maisonneuve au niveau de Allée des Azurés du 04/11/2024 au 31/01/2025.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est interdite, sous réserve de la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18.

ARTICLE 4 : Pose de plaques de passage, si nécessité.

ARTICLE 5 : Etat de propreté de la voirie maintenu en permanence.

ARTICLE 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 7 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 8 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 9 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 10 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 11 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 22 OCT. 2024

Le Maire



Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

25 OCT. 2024